

Article 86

## Systèmes d'information et de documentation des cantons

(art. 44b LT<sub>r</sub>, art. 97a LAA)

<sup>1</sup> L'autorité cantonale exploite, dans le cadre de son activité de surveillance et d'exécution, un système d'information et de documentation sur les entreprises industrielles.

<sup>2</sup> Le système contient pour chaque entreprise industrielle :

- a. les données visées à l'art. 85, al. 2 ;
- b. l'indication de la lettre de l'art. 5, al. 2, selon laquelle l'entreprise a été assujettie ;
- c. les plans, les descriptifs de plans, les approbations des plans et les autorisations d'exploiter.

### Généralités

Comme l'assujettissement des entreprises industrielles relève de la compétence des cantons, ce sont eux qui sont responsables de la collecte et de l'administration des données correspondantes.

### Alinéa 1

Les cantons doivent tenir un système d'information et de documentation sur les entreprises industrielles. Ils sont libres de décider s'ils souhaitent exploiter un système informatisé ou un système sur papier.

### Alinéa 2

Cet alinéa précise quelles données doit contenir le système cantonal d'information et de documentation sur les entreprises industrielles. Un standard minimal est donc fixé à l'échelon fédéral pour tous les cantons. Il relève de la compétence des autorités cantonales de saisir en plus éventuellement d'autres données en tenant compte de la législation cantonale sur la protection des données.